

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES BUREAUX D'INGENIEURS GEOMETRES VAUDOIS

du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022

entre

L'Ordre Vaudois des Géomètres (anciennement Groupe patronal de l'Association vaudoise des ingénieurs géomètres - GP-AVIG), ci-après OVG,

d'une part, et

l'association Professionnels Géomatique Suisse, section SO, ci-après PGS-SO et

le Groupement professionnel des Ingénieurs en Géomatique Suisse, Swiss Engineering, ci-après
GEO+ING

d'autre part, conjointement nommés « parties » ci-après.

Désireux de développer les relations professionnelles, de maintenir la paix et la concorde dans la profession, de sauvegarder la prospérité commune, de veiller au respect des standards en matière de santé et sécurité au travail, ainsi que de favoriser la formation continue dans la branche, les parties conviennent de régler comme suit les conditions de travail dans les bureaux privés des ingénieurs géomètres vaudois :

Article premier – Champ d'application

Sont soumis à la présente convention collective de travail (ci-après CCT) qui s'étend sur tout le territoire du canton de Vaud aux rapports de travail entre :

- *D'une part, au titre d'employeurs, les ingénieurs géomètres pratiquant à titre indépendant dans le canton de Vaud, les entreprises ou parties d'entreprises offrant des prestations dans le domaine relevant de la géomatique,*
- *Et d'autre part, au titre d'employés et selon les catégories ci-dessous :*
 - A. *Les titulaires d'un certificat fédéral de capacité de géomaticien ou titre jugé équivalent.*
 - B. *Les titulaires d'un brevet fédéral de technicien en géomatique ou titre jugé équivalent.*
 - C. *Les titulaires d'un Bachelor HES en géomatique ou titre jugé équivalent.*
 - D. *Les titulaires d'un Master HES en géomatique ou titre jugé équivalent.*

Les dispositions étendues de la présente convention relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'art. 2 al. 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20; RO 2003 1370) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La Commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 2 Exécution

- 2.1 *Les parties de la CCT ont le droit, en commun, d'exiger le respect des dispositions de la convention par les employeurs et les travailleurs liés, conformément à l'article 357b CO.*
- 2.2 *Elles peuvent notamment exiger, en commun, l'observation des clauses concernant la conclusion, le contenu et l'extinction des contrats individuels de travail, le paiement des cotisations à des caisses de compensation ou à d'autres institutions sociales, l'exécution de contrôles et le paiement d'amendes conventionnelles.*
- 2.3 *Dans le but de veiller à l'application de la présente CCT, il est institué une commission paritaire professionnelle (ci-après CPP) sous la forme d'une association au sens des articles 60 ss CC. Les statuts de la CPP règlent les détails de son organisation.*

Art. 3 Commission paritaire professionnelle

- 3.1 *La Commission paritaire professionnelle (CPP) est formée de trois délégués de la partie représentant les employeurs et de trois délégués des parties représentant les employés, soit six membres au total.*
- 3.2 *Un secrétaire de chaque association contractante peut assister aux séances de la CPP avec voix consultative.*
- 3.3 *Le président et le vice-président sont choisis alternativement dans chacune des délégations. Ils sont élus pour une durée d'une année et sont rééligibles.*
- 3.4 *Est récusé tout membre de la CPP impliqué dans un dossier traité par celle-ci.*

Art. 4 Compétences

- 4.1 La CPP veille à l'application de la présente convention. A cet effet, elle peut exiger la présentation de pièces justificatives et est expressément habilitée à faire appliquer la présente convention. Au besoin, elle est autorisée à exercer ses compétences par la voie juridique.
- 4.2 Au besoin, la CPP peut déléguer ses tâches et compétences, à l'exception des décisions prononçant des peines conventionnelles, à d'autres organismes.
- 4.3 La CPP est autorisée à percevoir des frais de contrôle auprès des entreprises et travailleurs qui ont violé des dispositions conventionnelles.

Art. 5 Engagement et congé

- 5.1 Les trois premiers mois de l'engagement constituent un temps d'essai pendant lequel les parties peuvent résilier le contrat de travail, par écrit, une semaine à l'avance pour la fin d'une semaine.
- 5.2 *Lorsque, pendant le temps d'essai, le travail est interrompu par suite de maladie, d'accident ou d'accomplissement d'une obligation légale incombant au travailleur sans qu'il ait demandé de l'assumer, le temps d'essai est prolongé d'autant.*
- 5.3 Durant la première année de service, le congé doit être notifié par écrit un mois à l'avance et pour la fin d'un mois.
- 5.4 Ensuite, il doit être notifié par écrit deux mois à l'avance et pour la fin d'un mois jusqu'à la fin de la 9^{ème} année de service et, respectivement, trois mois à l'avance pour la fin d'un mois dès la 10^{ème} année de service.

Art. 6 Devoirs de l'employé

L'employé est tenu de veiller consciencieusement aux intérêts du bureau. Il doit notamment :

- a) garder rigoureusement le secret sur les affaires professionnelles du bureau, même lorsque le contrat de travail a pris fin;
- b) sauf autorisation de l'employeur, s'abstenir d'utiliser à son profit ou au profit de tiers des documents, dossiers ou reproductions qu'il a exécutés ou dont il a pris connaissance et de les retenir ou d'en disposer à quelque titre que ce soit;
- c) sauf consentement écrit de l'employeur, s'abstenir d'exécuter des travaux professionnels pour son compte ou pour le compte d'un tiers.

Art. 7 Equipements professionnels

- 7.1 L'employeur doit mettre à la disposition de l'employé l'équipement nécessaire à son activité ainsi que le matériel de sécurité.
- 7.2 Les vêtements utilisés par l'employé, adaptés aux conditions d'un travail en extérieur, sont la propriété de ce dernier. Ces vêtements et leur entretien sont à la charge de l'employé.

Art. 8 Sécurité et santé au travail

- 8.1 La CPP est habilitée à contrôler si les standards en matière de santé et de sécurité au travail applicables à la profession sont respectés.

- 8.2 Pour prévenir les accidents et maladies professionnels et pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.

Les travailleurs secondent l'employeur dans l'application des mesures à prendre. Ils respectent les instructions et utilisent correctement les dispositifs de sécurité et de santé.

8.3 Obligations de l'employeur

L'employeur a l'obligation d'appliquer la directive CFST 6508 ou une solution de branche dans son entreprise et d'effectuer périodiquement des contrôles de sécurité. Chaque employeur doit effectuer systématiquement une analyse des dangers spécifiques à son entreprise.

En cas de doute sur la sécurité d'un chantier, le travail est stoppé en attente de sa vérification. Les travailleurs sont à disposition de l'employeur et sont payés.

Obligations du travailleur

Les travailleurs sont obligés de suivre les directives et les instructions de l'employeur en matière de santé et sécurité au travail. Le travailleur se conforme à ces mesures, y collabore et signale à l'employeur ou à son représentant toute installation défectueuse pouvant présenter des risques d'accidents.

Au cas où le travailleur ne se conforme pas à ces mesures, il s'expose à un licenciement.

Art. 9 Durée du travail

La moyenne annuelle de la durée hebdomadaire du travail est de 40 heures. Le temps nécessaire pour se rendre du bureau à un lieu de travail hors du bureau et pour en revenir est compris dans la durée du travail.

Art. 10 Heures et travail supplémentaires

10.1 *Les heures de travail effectuées au-delà de 40 heures et jusqu'à 45 heures sont considérées comme des heures supplémentaires. Les heures de travail effectuées au-delà de 45 heures sont considérées comme du travail supplémentaire.*

10.2 Les heures supplémentaires et le travail supplémentaire peuvent être compensés, avec l'accord du travailleur, par un congé d'une durée au moins égale, qui devra être accordé dans un délai de 14 semaines. Les heures supplémentaires et le travail supplémentaire cumulés d'une année civile doivent être compensés par un congé d'une durée au moins égale au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

10.3 Pour les heures supplémentaires (travail effectué au-delà de 40 heures et jusqu'à 45 heures), s'il n'y a pas de congé compensatoire au 31 mars, elles seront rémunérées avec une majoration de 25% sauf clause contraire d'un accord écrit.

10.4 *Pour les heures de travail supplémentaire (travail effectué au-delà de 45 heures), s'il n'y a pas de congé compensatoire au 31 mars, elles seront rémunérées avec une majoration de 25%.*

10.5 Considérant que l'année comporte en moyenne 52,14 semaines et que la semaine est de 40 heures, le montant pour payer les heures supplémentaires et les heures de travail supplémentaire sera calculé en divisant le salaire annuel par 2085.6 et en ajoutant la majoration de 25%.

Art. 11 Années de pratique et d'ancienneté

- 11.1 Sont considérées comme années de pratique le nombre d'années cumulées pendant lesquelles l'employé a travaillé dans une des catégories de la présente CCT. Le nombre d'années cumulées est calculé sur la base du nombre de mois effectifs divisé par 12 et arrondi à l'entier le plus proche (l'entier supérieur si la première décimale est 5). Le changement de catégorie salariale lié aux années de pratique survient le 1er janvier qui suit l'accomplissement du nombre d'années en question.
- 11.2 En ce qui concerne le calcul du nombre d'années de pratique, un taux d'occupation inférieur à 100% du travailleur peut être considéré comme un « cas spécial » au sens de l'article 13 al.1 de la présente convention.
- 11.3 Pour la catégorie B, « CFC + n années » s'entend comme le nombre d'années de pratique (art. 11.1) après l'obtention d'un CFC de géomaticien.
- 11.4 Par « années d'ancienneté », on entend les années cumulées qu'un employé a passé au service d'un même employeur. Les années d'apprentissages comptent dans le calcul des années d'ancienneté.
- 11.5 A la conclusion d'un contrat, l'employeur doit mentionner la catégorie professionnelle et le nombre d'années de pratique de l'employé selon les catégories définies par le tableau des salaires minima (art. 12 et tableau y relatif).
- 11.6 La CPP est compétente pour trancher en cas de désaccord sur le nombre d'années de pratique.

Art. 12 Rémunération

- 12.1 Les salaires minima par catégories sont définis dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante de la présente convention. Les catégories d'employés qui font l'objet d'un minima salarial sont :
 - A. Les titulaires d'un certificat fédéral de capacité de géomaticien ou titre jugé équivalent.
 - B. Les titulaires d'un brevet fédéral de technicien en géomatique ou titre jugé équivalent.
 - C. Les titulaires d'un Bachelor HES en géomatique ou titre jugé équivalent.
 - D. Les titulaires d'un Master HES en géomatique ou titre jugé équivalent.
- 12.2 *Les salaires minima peuvent faire l'objet d'une négociation chaque année.*

Art. 13 Cas spéciaux

- 13.1 Le nombre d'années de pratique prévu à l'article 11 peut être réduit si le taux d'activité du travailleur est inférieur à 100%.
- 13.2 Les salaires minima prévus à l'article 12 peuvent être réduits en raison d'une capacité de travail réduite due à une invalidité au sens de l'AI.
- 13.3 L'application des articles 13.1 et 13.2 est soumise à l'obtention d'une approbation octroyée par la CPP. La CPP est habilitée à demander toute pièce justificative lui permettant de se déterminer sur l'octroi ou non de ladite approbation.
- 13.4 A défaut d'une équivalence existante (*octroyée par les autorités fédérales*) entre un titre étranger et un titre suisse, les cas d'équivalences de titres doivent être soumis par l'employeur à la CPP, qui est habilitée à en établir une afin de

déterminer la catégorie d'employé à laquelle correspond le détenteur d'un titre étranger.

Art. 14 Indemnités

- 14.1 Lorsque les conditions exigent que l'employé prenne son repas de midi au cours d'un déplacement à l'extérieur du bureau, l'employé a droit à une indemnité de CHF 20.- (vingt francs) par repas.
- 14.2 L'employé que des travaux de plus d'un jour obligent à prendre chambre et pension hors de son lieu de résidence a droit au remboursement de ses frais et, en plus, à l'indemnité de terrain (voir art. 14.3).
- 14.3 L'employé a droit à une indemnité horaire de terrain de CHF 1.- (un franc).
- Les indemnités de terrain correspondent à une compensation financière destinée à participer aux frais de vêtements personnels liés à une activité en extérieur.
- Le déplacement entre le bureau et le terrain est compris dans le décompte d'heures.
- 14.4 *Les frais liés aux déplacements exécutés dans le cadre d'une journée de travail sont à la charge de l'employeur.*
- 14.5 L'employé qui utilise son propre véhicule, d'entente avec l'employeur, a droit à une indemnité, calculée au départ du bureau selon les normes suivantes :
- auto : 70 centimes par kilomètre ;
- moto, scooter : 40 centimes par kilomètre.

Art. 15 Vacances

- 15.1 *Le droit aux vacances est de quatre semaines par année civile.*
- 15.2 Pour *les jeunes de moins de 20 ans*, les personnes dès 50 ans révolus ou les employés qui cumulent 25 années d'ancienneté (voir art. 11), le droit aux vacances est de 5 semaines par année civile, soit 25 jours de travail.
- 15.3 Le droit aux vacances est calculé sur la base de l'année civile pendant laquelle l'âge révolu est atteint.
- 15.4 Si l'employé n'a été en service qu'une partie de l'année, le droit aux vacances est fixé au prorata du droit annuel par mois de travail effectué.
- 15.5 Les jours de vacances que l'employé n'a pas pris dans le courant de l'année sont reportés sur l'année suivante.
- 15.6 *En cas de résiliation du contrat de travail, l'employeur accorde en principe le solde de vacances durant le délai de congé. Le droit aux vacances peut être converti en espèce si le droit au repos n'est pas affecté. Si, à la fin des rapports de travail, le travailleur a pris plus de vacances que celles auxquelles il avait droit, le trop perçu sera retenu sur le salaire.*
- 15.7 *En cas d'empêchement de travailler sans faute, provoqué par des causes inhérentes à la personne du travailleur, telles que maladie, accident, accomplissement d'une obligation légale ou d'une fonction publique, ou en cas d'empêchement de travailler en raison d'une grossesse et d'un accouchement, jusqu'à deux mois au total par année civile, la durée des vacances ne subit pas de réduction.*

15.8 *Si l'absence dépasse deux mois, la durée des vacances est réduite de 1/12 pour chaque mois allant au-delà de cette durée ; en cas d'absence pour d'autres motifs, chaque mois d'absence entraîne une réduction de 1/12 du droit aux vacances.*

Art. 16 Jours de congé

16.1 En plus des dimanches et des jours fériés légaux, (le 1^{er} janvier, le 2 janvier, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, le jeudi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, le lundi du Jeûne et Noël), le 26 décembre est un jour de congé au sens de la présente convention.

16.2 Aucune déduction de salaire n'est opérée pour ces jours-là.

Art. 17 Absences justifiées

En plus des jours nécessités par le perfectionnement professionnel (art. 19) à prendre d'entente avec l'employeur, les absences justifiées dans les conditions énoncées ci-après sont assimilées à des congés payés :

a) Mariage

Son propre mariage :	3 jours
Parenté la plus proche :	1 jour

b) Décès

Parenté la plus proche :	3 jours
Parenté proche :	1 jour

c) Paternité

Naissance de son enfant :	3 jours
---------------------------	---------

d) Divers événements

Déménagement dans la même commune :	1 jour
Déménagement dans une autre commune :	2 jours

e) Examens de Technicien en géomatique avec Brevet fédéral

Le temps consacré aux examens de Technicien en géomatique avec Brevet fédéral, jusqu'à concurrence de 40 heures, pour autant que l'employé reste au service de son employeur au moins pendant les 6 mois suivant la fin des examens. Dans le cas contraire, les heures d'absence pour examens seront assimilées à des heures de vacances.

On entend par parenté la plus proche : parents, beaux-parents, époux, enfants, frères et sœurs ; et par parenté proche : grands-parents, oncles et tantes, neveux et nièces, petits-enfants, beaux-frères et belles-sœurs.

Art. 18 Service obligatoire

18.1 En cas de service obligatoire (y compris école de recrue et service d'avancement), l'employé a droit par année civile :

- au versement de son salaire complet durant le premier mois d'une période de service ;
- au versement de son salaire à 80% durant le 2^{ème} mois de service ;

- au versement de son salaire à 80% durant le 3^{ème} mois de service et au-delà, uniquement si l'employé a travaillé plus de 4 ans dans l'entreprise. A défaut, seules les allocations perte de gain lui seront versées.

Les éventuelles obligations légales supérieures sont réservées.

- 18.2 *Les indemnités versées par les caisses de compensation sont acquises à l'employeur, tant que celui-ci verse le salaire ou une part du salaire supérieure aux indemnités de la caisse.*
- 18.3 *Est également considéré comme obligatoire le service de protection civile commandé sur la base de la loi fédérale sur la protection civile. Il en va de même des femmes incorporées dans l'armée ou le service Croix-Rouge accomplissant un service obligatoire.*
- 18.4 *L'employeur peut retenir la différence entre les prestations légalement dues et celles qui ont été effectivement versées si l'employé ne reste pas à son service pendant une période de neuf mois à compter de la fin du service obligatoire. Cette retenue n'est possible que si le service a duré au moins 4 semaines.*

Art. 19 Formation continue et formation professionnelle supérieure

- 19.1 *Il est recommandé aux employeurs et aux employés de vouer toute leur attention au perfectionnement professionnel, et aux employeurs de faciliter la fréquentation de manifestations et de cours destinés à la formation continue des employés. Par formation continue, on entend les formations professionnelles ne donnant pas lieu à la délivrance d'un titre reconnu par les autorités fédérales (voir art. 19 al. 4).*
- 19.2 Les frais et le temps consacrés par l'employé aux cours de formation continue agréés par l'employeur sont supportés entièrement par ce dernier.
- 19.3 La formation professionnelle supérieure est à la charge de l'employé. Par formation professionnelle supérieure, on entend les formations donnant lieu à la délivrance d'un titre reconnu par les autorités fédérales.
- 19.4 En contrepartie du financement par l'employeur d'une formation, dont il est précisé qu'elle n'est ni obligatoire ni imposée par l'employeur, l'employeur peut demander au travailleur qu'il s'engage par une convention passée entre les deux parties à rester à son service durant une période déterminée.

Si, nonobstant l'existence d'un accord, le travailleur met fin au contrat de travail durant la période mentionnée ci-dessus, sauf pour un motif justifié imputable à l'employeur, ou s'il perd son emploi pour un motif qui lui est imputable, le travailleur devra rembourser de manière dégressive à l'employeur les frais liés à la formation, y compris la contrevaletur des jours (demi-jours/heures) mis à disposition par l'employeur, selon le modèle défini par la convention passée entre les deux parties.

Art. 20 Assurance perte de gain en cas de maladie

- 20.1 Pendant la durée du contrat de travail, l'employeur doit souscrire une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie pour tout employé engagé pour une durée indéterminée, ou pour une durée déterminée supérieure à trois mois. Les indemnités journalières sont versées au moins pendant 730 jours au cours d'une période de 900 jours et ce dès le premier jour du rapport de travail et jusqu'à l'âge de la retraite. L'indemnité journalière est d'au moins 90% du salaire AVS en vigueur au moment de la survenance de l'incapacité de travail. L'employeur est tenu de remettre au travailleur les conditions d'assurance.

- 20.2 La moitié de la prime d'assurance est à la charge du travailleur.
- 20.3 Il est possible de prévoir un délai d'attente. Durant ce délai, l'employeur doit verser au moins le 80% du salaire brut.
- 20.4 Le travailleur engagé pour une durée égale ou inférieure à trois mois n'a pas droit à son salaire en cas d'incapacité de travail due à la maladie.
- 20.5 Lorsque l'assureur ne paie pas à juste titre les indemnités journalières (réticence, réserve, taux d'incapacité insuffisant, etc.) ou qu'il a résilié le contrat d'assurance sans faute de la part de l'employeur, le travailleur a droit, pour autant que le contrat de travail n'ait pas pris fin, à son salaire complet durant :
- trois semaines au cours de la 1^{ère} année de service ;
 - un mois au cours de la 2^{ème} année de service ;
 - deux mois par année de service de la 3^{ème} à la 4^{ème} ;
 - trois mois par année de service de la 5^{ème} à la 9^{ème} ;
 - quatre mois par année de service de la 10^{ème} à la 14^{ème} ;
 - et ainsi de suite, un mois supplémentaire par tranche de cinq années de service.

Art. 21 Assurance en cas d'accident ou de maladie professionnelle

- 21.1 *L'employeur est tenu d'assurer le travailleur contre les accidents professionnels et non professionnels, de même que contre les maladies professionnelles, conformément aux dispositions légales (LAA). Le risque accidents non professionnels n'est toutefois assuré que si la durée hebdomadaire de travail est égale ou supérieure à huit heures.*
- 21.2 *La prime d'assurance afférente aux accidents professionnels et aux maladies professionnelles est à la charge exclusive de l'employeur, alors que celle qui concerne les accidents non professionnels est entièrement mise à la charge du travailleur.*
- 21.3 *Pendant le délai d'attente, l'employeur prend à sa charge le 80% du salaire brut.*

Art. 22 Fonds de prévoyance des bureaux d'ingénieurs géomètres

- 22.1 *L'employeur doit assurer son personnel conformément à la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, invalidité et survivants (LPP).*
- 22.2 *Le personnel soumis à la convention collective de travail doit être assuré auprès du FIP-Géomètres. Les conditions d'assurance sont fixées dans le règlement du fonds.*

Art. 23 Indemnité survivant en cas de décès de l'employé

- 23.1 *Sont réputés « survivants » : le conjoint survivant et les enfants.*
- 23.2 *A la mort de l'employé, à compter du jour où l'employé décède, ses survivants ont droit à une indemnité correspondant au salaire qu'aurait touché l'employé pendant 30, 60 ou 90 jours du délai de résiliation prévu à l'article 5.*
- 23.3 *Si l'employé était célibataire et accomplissait une obligation d'assistance à l'égard de ses père et mère, ceux-ci sont également réputés survivants et ils ont droit à une indemnité correspondant la moitié du salaire qu'aurait touché l'employé pendant les 30, 60 ou 90 jours du délai de résiliation prévu à l'article 5.*

Art. 24 Changement de raison sociale

L'employeur est tenu d'informer les employés d'un changement de raison sociale deux mois à l'avance.

Art. 25 Sanctions

- 25.1 En cas d'infraction aux dispositions de la présente convention, la CPP peut prononcer une sanction sous la forme d'une amende de CHF 10'000.- au plus par contrevenant, sans préjudice de la réparation des dommages éventuels. Ce montant peut être augmenté si le préjudice est supérieur à cette somme.
- 25.2 En cas de récidive ou de violation grave des dispositions de la présente convention, l'amende peut être portée à CHF 20'000.- au plus. Ce montant peut être augmenté si le préjudice est supérieur à cette somme.
- 25.3 Le produit des amendes est affecté à la couverture des frais de fonctionnement de la CPP.

Art. 26 Contribution aux frais d'exécution de la CCT

- 26.1 Pour couvrir les frais d'exécution de la CCT (coûts d'exécution des contrôles de la CCT, frais de secrétariat et de séances de la CPP), la CPP institue un fonds paritaire et prélève annuellement auprès des employeurs et des employés soumis à la convention une contribution aux frais d'exécution de la CCT.
- 26.2 Tous les employés soumis à la convention payent une contribution annuelle égale à 0.05% du salaire AVS. Cette contribution est retenue par l'employeur sur le salaire de l'employé durant l'année en cours et versée sur le compte du fonds paritaire.
- 26.3 Les employeurs payent sur le compte du fonds paritaire une contribution annuelle égale à 0.05% de la somme des salaires AVS des employés assujettis au fonds paritaire.
- 26.4 *Le calcul de la contribution pour l'année N est basé sur les valeurs de l'année N-1. En cas de différence significative entre l'année en cours et l'année N-1, un ajustement de la contribution peut être exigé sur la base d'un décompte précis.*
- 26.5 L'utilisation du fonds est de la compétence de la CPP. *Celle-ci établit un règlement d'utilisation des fonds paritaires.*

Art. 27 Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, son échéance est fixée au 31 décembre 2022. Elle annule et remplace la convention collective des bureaux d'ingénieurs géomètres vaudois du 1^{er} janvier 2010.

Art. 28 Dénonciation et renouvellement

Sauf dénonciation par l'une des associations signataires trois mois au moins avant son échéance (31 décembre), par lettre recommandée adressée au secrétaire de la Commission paritaire professionnelle, la présente convention se renouvelle par reconduction tacite pour une année et ainsi de suite d'année en année.

ANNEXE 1

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES BUREAUX D'INGENIEURS GEOMETRES VAUDOIS

Salaires minima à partir du 1.1.2018

Années de pratique	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Cat. D
Dès la 1 ^{ère} année	54'934	Selon les années de pratique en tant que géomaticien après l'obtention du CFC CFC+3 ans 68'327 CFC+4 ans 70'619 CFC+5 ans 72'478 CFC+6 ans 74'548	71'316	75'500
Dès la 4 ^{ème} année	60'328	82'366	83'972	
Dès la 6 ^{ème} année	63'014	86'264	89'921	
Dès la 12 ^{ème} année	70'024			.

Paudex, le 15 septembre 2018